



DECRET D/2021/ **134** /PRG/SGG

PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE
INDUSTRIELLE A LA SOCIETE CONTINENTAL AFRICAN MINING

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations de Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;
- Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 janvier 2021, portant compositions paratextuelles du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 avril 2021, portant nomination d'un Ministre du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et des autorisations ;
- Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle dans la Préfecture de Mandiana, soutenus par la notice d'impact environnemental sanctionnée par une Autorisation Environnementale, délivrée par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société SUNGULI MINING & METALS GUINEA SA en faveur de la société CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU, en date du 29/01/2021 ;
- Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie,

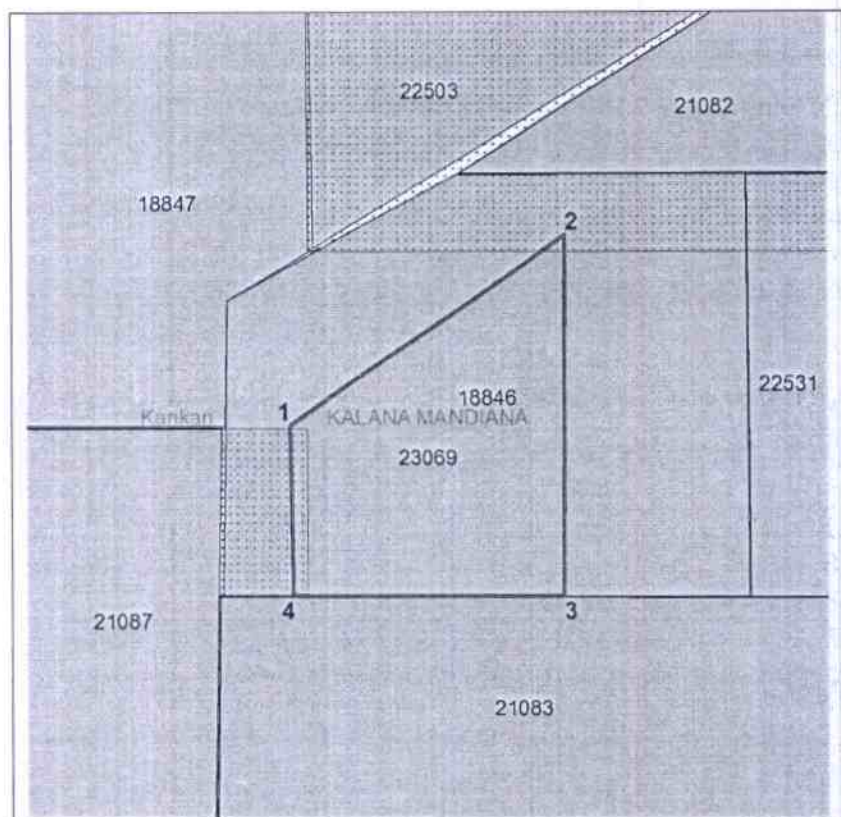
DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU, dont le siège social est établi au quartier Sandervalia, Immeuble Saham, 6^{ème} Avenue, Commune de Kankan, 1540, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 610 042 628 / +225 8853 792, arnouldh@yahoo.fr, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GN.TCC.2021.B.00404 du 14/01/2021, immatriculée le 14/01/2021 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 202257801, une autorisation d'exploitation minière semi industrielle.

Article 3 : Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Re Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (D Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géolog Numéro A/2021/ **108** /DIGMCPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (N le périmètre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est de coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec
1	10	43	35.90	N	- 08	34	8.60
2	10	45	7.60	N	- 08	31	54.60
3	10	42	12.90	N	- 08	31	55.20
4	10	42	12.80	N	- 08	34	6.90



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de **huit cent quarante-quatre mille quatre cent trente-sept dollars américains (6 844 437)** que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU** fera en sorte que les équipements nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, validité du présent titre, le titulaire, la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING S**, soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations du titulaire, la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement, la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du permis, la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU**, a l'obligation d'assurer l'égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 00 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit fixe relatif à l'octroi du présent permis, fixé suivant l'Arrêté AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Quatre mille cinq cent (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante-onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-deux (71 998,2) Dollars US dont :
 - Cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf (50 399) Dollars US, au Compte N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Vingt et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule deux (21 599,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 134 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² (20 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent dix-neuf virgule quatre-vingt-dix-neuf (319,99) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière semi industrielle susmentionné ;
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing à midi à Londres ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcentage (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement Local.

Guinée.

Article 12 : La société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation semi industrielle est accordée à la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU**, elle pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **CONTINENTAL AFRICAN MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus;
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

18 MAI 2021

Conakry, le _____



PROFESSEUR ALPHA CONDE